

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension du cimetière de la Renaie sur la commune des Sables d'Olonne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3915 relative au projet d'extension du cimetière de la Renaie sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par la commune des Sables d'Olonne et considérée complète le 14 juin 2019 ;

Considérant que la demande a pour objet d'étendre un cimetière, d'une surface actuelle de 2,9 hectares, sur près de 2,5 hectares supplémentaires, en vue d'aménager environ 1 200 caveaux et 1 500 colombariums en quatre tranches de travaux s'échelonnant sur une douzaine d'années en fonction des besoins ;

Considérant la sensibilité environnementale de l'emprise du projet, inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, située dans la partie sud de la forêt dunaire d'Olonne, sur d'anciennes conches présentant un relief accidenté, à 400 mètres environ de la mer côté ouest et des marais côté est, en limite sur trois côtés du site classé de la forêt d'Olonne et du Hâvre de la Gachère et du site Natura 2000 FR 5212010 «Dunes, forêts et marais d'Olonne», tous deux identifiés comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la réalisation du projet implique le défrichage de 2 hectares de boisement, la réalisation de travaux de terrassement du sol sableux pour l'aménagement des allées et un

rehaussement du sol de 80 cm par apport de terre végétale dans les couches du fait de la proximité de la nappe d'eau ;

Considérant la nécessité de préciser les impacts potentiels du projet - notamment sur les espèces et habitats naturels, ainsi que les impacts sanitaires pouvant résulter par exemple de l'utilisation de produits de conservation des corps - et la mesure compensatoire de création d'une forêt dunaire urbaine de plusieurs hectares envisagée par la commune ;

Considérant la nécessité de s'assurer que le projet constitue la réponse la plus adaptée au besoin en espaces funéraires et cinéraires à moyen et plus long terme sur la commune, dans le respect de la logique graduelle qui consiste à éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi que le choix de la solution retenue doit être analysé au regard de variantes et de leurs impacts ; que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords et du fait de ses impacts pressentis sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du cimetière de la Renaie sur la commune des Sables d'Olonne, est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et les solutions de substitution examinées, à justifier les choix opérés, à justifier à son échelle de la prise en compte des impacts du projet et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC), notamment pour les thématiques espèces et habitats naturels ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux ;

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des Sables d'Olonne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**15 JUL. 2019**



Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

